



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 4 septembre 2014
Réf : QP-34/14

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°462 du 13 août 2014 de Monsieur le Député
Max Hahn

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe ma réponse à la question parlementaire sous
rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments
très distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice



Réponse à la question parlementaire n°462 de l'honorable député Max HAHN

La directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, ensemble avec la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires fait l'objet d'un seul et unique avant-projet de loi élaboré par un groupe de travail constitué d'acteurs concernés par la matière (Parquet Général, Cabinet d'Instruction, Police Judiciaire, Barreaux).

Il est prévu de soumettre cet avant-projet de loi au Conseil de Gouvernement dans les prochaines semaines.

Le projet englobe les trois directives qui sont étroitement liées. A titre d'exemple, le droit à l'information et l'accès au dossier par exemple ne peuvent être garantis que si la personne, si elle ne maîtrise pas une des langues de procédure, dispose parallèlement d'un accès à un interprète respectivement traducteur.

De ce fait les travaux préparatoires se sont avérés particulièrement exigeants dans la mesure où il fallait prendre en compte la particularité du Grand-Duché de Luxembourg qui connaît l'application de trois langues officielles en matière judiciaire.

Tel que déjà exposé, la Police grand-ducale a été impliquée dès la première heure dans l'élaboration du prédit projet qui tient compte des difficultés pratiques qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre de ces directives.

Par ailleurs la Police grand-ducale utilise déjà actuellement une sorte de "déclaration" de droits (formulaire « infodroit ») dans le cadre de trois procédures différentes. Il s'agit de la procédure en cas de flagrance (article 39 du Code d'instruction criminelle), de celle en cas de vérification d'identité (article 45 du Code d'instruction criminelle) et de celle dans la cadre de ce qui est appelé « mini-instruction » (article 52 du Code d'instruction criminelle).

Ces formulaires « infodroit » existent en 17 langues différentes, notamment celles utilisées le plus fréquemment par des personnes étrangères au Luxembourg.

En général il y a lieu de préciser que la législation luxembourgeoise, complétée par des circulaires du Parquet Général, est largement conforme aux dispositions des prédites directives.